

<p style="text-align: center;">REGION AQUITAINE-LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES</p>	<p style="text-align: center;">Enregistrement</p>	<p>Version : 22 N° AREA/E2</p>
	<p style="text-align: center;">BAREME DE CERTIFICATION AREA</p>	

1. APPLICATION

Le présent document a pour fonction de permettre de statuer sur le respect ou non de la certification AREA de l'exploitation avant toute demande de certification et de permettre au référent et à l'auditeur d'attribuer un niveau de gravité à l'écart détecté au cours d'un audit externe ou d'une visite interne, au cours de la certification de l'exploitation .

L'auditeur/ le référent a le pouvoir de réduire ou d'augmenter le niveau de gravité d'un écart à condition de justifier cette décision dans la grille de contrôle.

2. NIVEAU DE GRAVITE DES ECARTS

Ecart rédhibitoire : non respect d'une exigence majeure du référentiel. L'exploitant doit proposer une action corrective qui doit permettre de revenir à une situation de conformité en 3 mois maximum à partir de la date de réception de la proposition de l'exploitant. En l'absence de réponse de l'exploitant, ou en cas de réponse tardive (plus d'un mois après la transmission du rapport), le délai de 3 mois débute 1 mois et demi après la réalisation de l'audit. La procédure de suivi des écarts est décrite dans le document général D1.

Ecart mineur : non respect d'une exigence du référentiel nécessitant une action corrective de l'exploitation permettant un retour à la conformité dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la réponse de l'exploitant. En l'absence de réponse de l'exploitant, ou en cas de réponse tardive (plus d'un mois après la transmission du rapport), le délai de 6 mois débute 1 mois et demi après la réalisation de l'audit.

Un écart mineur non soldé sera reclassé en écart rédhibitoire et traité comme tel.

L'éventuelle redondance de certains écarts détectés en exploitation peut entraîner la notification d'une non-conformité à l'attention de la cellule de pilotage du référentiel qui devra alors mettre en œuvre un plan d'action permettant d'assurer la bonne prise en compte des exigences concernées par l'ensemble des exploitations.

Dans les deux cas, la preuve de la mise en conformité pourra soit être apportée sous forme documentaire, soit nécessiter un audit complémentaire de vérification. Le type de vérification visuelle ou documentaire sera défini par l'auditeur selon le type de contrôle prévu pour l'action sur laquelle porte l'écart.

3. PRECISIONS D'ORDRE GENERAL

Les documents peuvent être conservés sous format papier ou informatique sous réserve que le format soit non modifiable (de type pdf par exemple). Les cahiers d'enregistrement pourront être consultés directement sur un outil informatique.

Pour les mesures concernées : les cahiers d'enregistrement doivent contenir à minima les interventions postérieures à la date de certification. L'audit portera sur une campagne complète c'est-à-dire la campagne précédente ou bien la campagne en cours + les mois manquants de la campagne précédente.

Toutes les surfaces exploitées par le demandeur de la certification AREA et les effectifs animaux inscrits dans le Web Service AREA (pour décrire l'exploitation certifiée) font l'objet de la certification AREA et à ce titre sont concernés par les différentes mesures du tronc commun.

Une recherche de cohérence entre cette description de l'exploitation et tout document présenté par le demandeur de la certification AREA sera assurée par le référent.

I- ENJEU FERTILISANTS				
Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
Mesure 1 : Limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage				
<u>Portée de la mesure : TRONC COMMUN POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS</u>				
1.1. Bénéficiaire d'un conseil agronomique adapté à l'exploitation : conseil relatif à l'épandage des effluents et des fertilisants.	<p>Le chef d'exploitation ou le chef de culture dispose d'une attestation de présence au conseil agronomique réalisé par une structure agréée par la Région, ou d'une attestation de présence à un conseil agronomique équivalent datant de moins de 7 ans à la date de première certification par AFNOR Certification.</p> <p>Les exploitants ayant suivi une formation agricole, prévalant à leur installation et datant de moins de 7 ans à partir de la date de première certification d'AFNOR Certification, ne sont pas concernés par cette exigence.</p> <p><u>Positions techniques :</u></p> <p>1. Cas des exploitations individuelles où le chef de culture n'est pas l'exploitant : l'exploitant n'étant pas décisionnaire des interventions sur les parcelles, il est accepté que l'attestation de présence au conseil agronomique AREA ou aux conseils agronomiques équivalents soit au nom du chef de culture ou du conjoint exploitant.</p> <p>Une attestation sur l'honneur confirmant que les décisions d'intervention sont prises par la personne qui a suivi les formations devra être présentée lors de l'audit.</p> <p>2. Le conseil agronomique peut être remplacé par une participation à l'une des formations ci-dessous il y a moins de 7 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CTEEE : Contrat territorial d'exploitation Elevage Environnement - CADEE : Contrat Agriculture Durable Environnement - Formation directive Nitrates zones vulnérables - Suivi agronomique Agences de l'eau - Formation geofertilnet (gérer ses pratiques avec mesp@rcelles) - Formation fertilisation raisonnée « vigne » - Suivi agronomique « vigne » - Conseil agronomique contrôle laitier - Diagnostic approfondi Nives - Formation Fertilisation dans le PAT Trec Canaule - Formation fertilisation de l'ANPN 	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> attestation de présence au conseil agronomique AREA ou aux conseils agronomiques équivalents (cf. liste des formations équivalentes, <i>arrêté du 29/10/2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2, R.331-1 et D.343-4 du code rural et de la pêche maritime</i>).</p> <p>A conserver sans limitation de durée tout au long du cycle de certification.</p>	Réalisation des formations mais absence des justificatifs le jour de l'audit	Ecart
			Absence de réalisation de formation et de planification et certification AREA de plus 12 mois	Ecart rédhibitoire

	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier ses pratiques de fertilisation en territoire sensible - PAT Dronne - Formations « pratiques de fertilisation » de AGRO D'OC (« maîtriser les techniques de fertilisation », « optimiser les apports de fertilisation des cultures », « optimiser les itinéraires culturaux des grandes cultures ») <p>3. Sont dispensées du conseil agronomique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations où la totalité des effluents est exportée et qui n'utilisent pas de fertilisants - les exploitations qui ne produisent pas d'effluents et qui n'utilisent pas de fertilisants - les exploitations produisant exclusivement en culture hors sol (sur terre, sur substrat, en hydroponie) - le chef d'exploitation nouvellement affecté dans un Lycée agricole ayant déjà reçu la certification (la formation ayant été suivie par le chef d'exploitation en poste au moment de la certification). <p>Les exploitations dispensées devront produire tout document justifiant de l'une de ces 4 situations.</p>			
1.2. Raisonner l'épandage en fonction des préconisations du conseil agronomique : calcul des effluents	<p>Présentation des modalités de calcul des quantités d'effluents végétaux ou animaux produits, le cas échéant ou modalités d'estimation pour les quantités d'effluents végétaux.</p> <p>Dans le cas où la totalité des effluents est exportée alors l'exploitant dispose du calcul des effluents produits et d'un document attestant de leur devenir (contrat, facture...).</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Fiche de calcul des quantités d'effluents produits ou tout document permettant d'estimer le volume produit.</p>	Documents non disponibles lors de l'audit ou partiellement complétés	Ecart
1.3. Raisonner l'épandage en fonction des préconisations du conseil agronomique : absence de stockage d'effluents	<p>Absence de stockage d'effluents sur des zones non épandables.</p> <p>L'exploitant dispose d'un récapitulatif de la réglementation en vigueur sur l'interdiction d'épandage et identifie les zones non épandables de son exploitation.</p> <p>Pour les exploitations ayant un plan d'épandage de leur exploitation, la présence de ce récapitulatif et de l'identification des zones n'est pas nécessaire.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Récapitulatif de la réglementation en vigueur (pour les exploitations n'ayant pas de plan d'épandage)</p> <p>➤ <u>Contrôle via entretien :</u> Mise en évidence des zones non épandables (pour les exploitations n'ayant pas de plan d'épandage).</p> <p>➤ <u>Contrôle visuel :</u> Absence d'effluents sur les parcelles identifiées comme zones non épandables.</p>	Réalisation de stockage d'effluents d'élevage sur une zone non épandable	Ecart rédhibitoire

<p>1.4. Raisonner l'épandage en fonction des préconisations du conseil agronomique : composition des fertilisants</p>	<p>Présence des étiquettes de composition des fertilisants ou de document officiel permettant de confirmer leur composition.</p> <p>Ces documents concernent les engrais appliqués lors de la campagne en ou de la campagne précédente si la visite a lieu avant le mois de juin.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire : Etiquettes de composition des engrais ou autre document officiel permettant de confirmer leur composition.</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>Déclaration sur l'honneur de non fertilisation</u></p>	<p>Conservation partielle des étiquettes de composition des engrais (ou analyses)</p> <hr/> <p>Absence de conservation des étiquettes de composition des engrais (ou analyses)</p>	<p>Ecart</p> <hr/> <p>Ecart</p>
<p>1.5. Raisonner l'épandage en fonction des préconisations du conseil agronomique : plan Prévisionnel de Fumure</p>	<p>L'agriculteur dispose du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) NPK de la campagne en cours et des enregistrements relatifs à la fertilisation.</p> <p>Les viticulteurs ou arboriculteurs ou maraîchers sous serre disposent d'un plan de fertilisation (correspondant au cahier des charges régional). Dans le cas où la totalité des effluents est exportée hors de l'exploitation alors le PPF n'est pas requis.</p> <p><u>Position technique :</u></p> <p>Les maraichers faisant des apports de fertilisants par micro-parcelle (plusieurs variétés ou stade sur une même parcelle) peuvent disposer d'un plan de fertilisation où est indiquée seulement la dose totale des apports. La date et la quantité des apports ne sont pas demandées.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire : PPF NPK ou plan de fertilisation.</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>Déclaration sur l'honneur de non fertilisation</u></p>	<p>Documents non disponibles lors de l'audit ou partiellement complétés</p>	<p>Ecart</p>
<p>1.6. Raisonner l'épandage en fonction des préconisations du conseil agronomique : enregistrer les épandages ou pratiques de fertilisation</p>	<p>L'agriculteur dispose d'un cahier d'épandage et/ou de fertilisation à jour.</p> <p>En cas d'excédents en N,P,K, par rapport au PPF (ou au plan de fertilisation pour les viticulteurs, arboriculteurs et maraichers), l'agriculteur donne une justification.</p> <p><u>Position technique :</u></p> <p>Les maraichers faisant des apports de fertilisants par micro-parcelle (plusieurs variétés ou stade sur une même parcelle) peuvent disposer d'un cahier de fertilisation où est indiquée seulement la dose totale des apports. La date et la quantité des apports ne sont pas demandées.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire : Cahier d'épandage et/ou de fertilisation rempli.</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>Déclaration sur l'honneur de non fertilisation</u></p> <p>➤ <u>Contrôle via entretien : Si excédent de N, P ou K par rapport au PPF ou au plan de fertilisation, un entretien sera mené avec l'exploitant sur les justifications expliquant l'excédent et les éventuelles mesures pour le compenser.</u></p>	<p>Documents non disponibles lors de l'audit ou partiellement complétés</p> <hr/> <p>Absence de justifications de l'apport excédentaire en N, P, K par rapport au PPF ou au plan de fertilisation</p>	<p>Ecart</p> <hr/> <p>Ecart</p>

Si la visite de contrôle a lieu entre 3 et 12 mois après la date de la certification AREA, il ne peut y avoir d'écart sur cette mesure 1 : l'auditeur signale à l'exploitant qu'il s'agit d'un engagement à respecter.

Si la visite a lieu plus de 12 mois après la date de la certification AREA, l'exploitant doit pouvoir présenter l'ensemble des documents.

Position technique mesure 1 :

Cas d'une exploitation qui délègue à un tiers son activité de fertilisation pour l'achat, le déclenchement des interventions et/ou l'application des fertilisants :

- Dans le cas d'une délégation totale, l'exigence 1.1 n'est pas nécessaire et les exigences 1.4, 1.5, 1.6 doivent être remplies par le tiers. L'exploitant doit détenir les justificatifs correspondants émis par le tiers : étiquettes de composition des engrais ou autre document officiel permettant de confirmer la composition des fertilisants (1.4), PPF (1.5) et cahier d'épandage et/ou de fertilisation à jour (1.6).
- Dans le cas où l'exploitant achète les fertilisants et délègue le déclenchement et/ou l'application et/ou l'enregistrement, l'exploitant doit avoir fait le conseil agronomique (1.1) et détenir les justificatifs suivants émis par le tiers : étiquettes de composition des engrais ou autre document officiel permettant de confirmer la composition des fertilisants (1.4), PPF (1.5) et cahier d'épandage et/ou de fertilisation à jour (1.6).
- Dans le cas où l'exploitant achète les fertilisants et délègue le déclenchement, l'application et l'enregistrement, l'exigence 1.1 n'est pas nécessaire et les exigences 1.4,1.5 et 1.6 doivent être remplies par le tiers. L'exploitant doit détenir les justificatifs correspondants émis par le tiers : étiquettes de composition des engrais ou autre document officiel permettant de confirmer la composition des fertilisants (1.4), PPF (1.5) et cahier d'épandage et/ou de fertilisation à jour (1.6).

Mesure 2 : Supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation

Portée de la mesure : TRONC COMMUN POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
<p>2.1. Stockage des effluents d'élevage : stockage étanche Cas dérogatoires : En cas de bâtiment d'élevage en litière accumulée ou bio-maîtrisée avec une fréquence de curage supérieure ou égale à deux mois, et en cas d'élevage de volaille/palmipèdes en plein air, les fumiers peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage. Ces fumiers doivent tenir naturellement en tas.</p>	<p>Disposer de canalisations et d'ouvrages de stockage des effluents étanches.</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p>	<p>Canalisation et ouvrages de stockage partiellement étanches</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>
<p>2.2. Stockage des effluents d'élevage : pas d'écoulement Cas dérogatoires : idem 2.1</p>	<p>Eliminer tout risque d'écoulement dans le milieu naturel. Absence d'écoulement dans le milieu naturel.</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p>	<p>Écoulement visible d'effluents d'élevage dans le milieu naturel</p>	<p>Ecart Rédhibitoire</p>
<p>2.3. Stockage des effluents d'élevage : collecte eaux de ruissellement Cas dérogatoires : idem 2.1</p>	<p>Disposer de matériel de collecte des eaux de ruissellement des bâtiments d'élevage (gouttières...) pour supprimer tout risque de mélange avec les effluents. Matériel de collecte des eaux de ruissellement des bâtiments d'élevage présent et conforme (pas de mélange possible avec les effluents de l'exploitation).</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p>	<p>Dispositif visant à supprimer le mélange des eaux d'écoulement avec les effluents incomplet</p>	<p>Ecart</p>
			<p>Absence de dispositif visant à supprimer le mélange des eaux d'écoulement avec les effluents</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>
<p>2.4. Stockage des fertilisants : stocker les engrais liquides et solides de manière à éviter toute contamination et toute fuite dans le milieu naturel.</p>	<p>Stockage des engrais solides sur une aire stabilisée et en conditionnement étanche (garantissant l'absence de perte de fertilisant en cours de manipulation). Absence de fuite de fertilisant dans le milieu naturel. Dans le cas où l'exploitant a recours à une cuve de stockage d'engrais liquide enterrée, ce point ne peut être audité et ne donnera pas lieu à l'émission d'un écart mais à la rédaction d'un commentaire.</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p>	<p>Mode de stockage non conforme sans constat de contamination du milieu naturel</p>	<p>Ecart</p>
			<p>Mode de stockage non conforme avec contamination visible du milieu naturel</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>

Mesure 3 : disposer de capacités de stockage des effluents suffisantes, pour permettre un épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation (capacités agronomiques)

Portée de la mesure : CONCERNE UNIQUEMENT LES EXPLOITATIONS SUPERIEURES AU SEUIL D'ELEVAGE : EXPLOITATIONS ICPE

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
<p>3.1. Disposer des capacités de stockage des effluents correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation.</p>	<p>Comparaison entre la capacité de stockage réelle de l'exploitation et sa capacité agronomique. Conservation sans délai de tout document de calcul des capacités de stockage. Dans le cas d'une augmentation des effectifs de l'élevage supérieure à 10% et/ou d'une modification importante de l'assolement, un nouveau calcul des capacités de stockage pourra être demandé.</p> <p><u>Cas dérogatoires :</u> En cas de bâtiment d'élevage en litière accumulée ou bio-maîtrisée avec une fréquence de curage supérieure ou égale à deux mois, et en cas d'élevage de volaille/palmipèdes en plein air, les fumiers peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage. Ces fumiers doivent tenir naturellement en tas.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire</u></p>	<p>Absence de document de calcul</p>	<p>Ecart</p>
			<p>Incohérence entre la capacité de stockage réelle de l'exploitation et sa capacité agronomique</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>

II- ENJEU BIOSECURITE

Mesure 4 : Limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles/palmipèdes

Portée de la mesure : CONCERNE UNIQUEMENT LES ELEVAGES DE VOLAILLES/PALMIPEDES SUPERIEURS AU SEUIL BIOSECURITE

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
4.1. Délimiter et identifier visuellement le site comme site d'élevage.	Présence d'éléments visuels de délimitation et d'identification du site d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un panneau d'identification à l'entrée du site, et/ou - délimitation du site avec : des chaînettes ou des barrières ou du grillage. <u>Cas dérogatoire :</u> Les élevages de volaille en liberté, élevage-gavage, ou volaille standard sans parcours ne sont pas concernés par l'exigence de délimitation du site.	➤ <u>Contrôle visuel</u>	Absence d'identification et/ou de délimitation du site	Ecart
4.2. Disposer de barrières sanitaires externes.	Présence des barrières sanitaires externes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - sas sanitaire, - pour les bâtiments fixes : trottoirs de sortie des animaux et gouttières au-dessus des trappes de sortie situées du côté de la pente pour éviter le mélange des eaux pluviales et des fientes. <u>Position technique :</u> La présence de sas sanitaire n'est pas obligatoire pour les salles de gavage.	➤ <u>Contrôle visuel</u>	Barrières sanitaires externes incomplètes	Ecart
			Absences de barrières sanitaires externes	Ecart rédhibitoire
4.3. Disposer d'un dispositif de gestion des cadavres pour limiter tout risque de contamination.	Présence d'un bac d'équarrissage réfrigéré étanche ou Présence d'un bac d'équarrissage étanche ET d'un lieu de stockage froid. Le lieu de dépôt du bac en vue d'une élimination par le système d'équarrissage doit être situé à l'écart des animaux vivants.	➤ <u>Contrôle visuel</u>	Absence de dispositif de gestion des cadavres	Ecart rédhibitoire
4.4. Investissements optionnels : - aménager les parcours, - disposer de barrières sanitaires internes, - disposer de barrières sanitaires externes supplémentaires, - améliorer la qualité de l'eau et de l'alimentation, - disposer de moyens préventifs pour limiter les risques lors de la contention et du transport des volailles.	Présence de matériel de protection tel que filets, effaroucheur, aménagement des abords et accès, aires bétonnées devant porte et portail, fossés d'évacuation, quai d'embarquement, portail. Préciser lesquels ont été réalisés sur l'exploitation. Rappel : tous ces investissements restent optionnels et ne peuvent donner lieu à l'émission d'une non conformité.	➤ <u>Contrôle visuel</u>	NA	Pas d'écart possible, axe d'amélioration

III- ENJEU PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Mesure 5 : raisonner les traitements phytosanitaires

Portée de la mesure : TRONC COMMUN POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
5.1. Détenir le « Certiphyto ».	<p>Le chef d'exploitation ou la(les) personne(s) responsable(s) de la protection des cultures sur l'exploitation dispose(nt) du certificat « Certiphyto ».</p> <p>Le chef d'exploitation ou la (les) personne(s) responsable(s) de la protection des cultures dispose(nt) de 12 mois après la date de la certification AREA pour détenir le certificat « Certiphyto ».</p> <p>Les attestations doivent être conservées sans limitation de durée.</p> <p>Si le chef d'exploitation ou la (les) personne(s) responsable(s) de la protection des cultures dispose(nt) d'un certificat DAPA valable le jour de l'audit, l'exigence doit être considérée comme respectée.</p> <p>Si la visite a lieu moins d'un an après la date de la certification AREA, il ne peut y avoir d'écart rédhibitoire sur cette exigence : l'auditeur signale à l'exploitant qu'il s'agit d'un engagement à respecter.</p> <p>Si la visite a lieu plus d'un an après la date de la certification AREA, l'exploitant doit présenter le(les) certificat(s) du chef d'exploitation ou de la (des) personne(s) responsable(s) de la protection des cultures sur l'exploitation.</p> <p><u>Positions techniques :</u></p> <p>1. Cas des exploitations individuelles ou le chef de culture n'est pas l'exploitant. L'exploitant n'étant pas décisionnaire des interventions phytosanitaires ou autres sur les parcelles, il est accepté que le certificat « Certiphyto » ou certificat DAPA (à jour) ou attestation de présence à une session CERTIPHYTO soient au nom du chef de culture ou du conjoint exploitant.</p> <p>Une attestation sur l'honneur confirmant que les décisions d'intervention sont prises par la personne qui a suivi les formations devra être présentée lors de l'audit.</p> <p>2. Dans certains cas, les contraintes du calendrier de déploiement de CERTIPHYTO peuvent expliquer une impossibilité d'accès à la formation CERTIPHYTO même au-delà d'un an après la date de certification AREA. Dans ce cas, il n'y a pas d'écart rédhibitoire sur cette exigence si le chef d'exploitation ou la personne responsable de la protection des cultures présente une attestation d'inscription aux formations CERTIPHYTO.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Certificat(s) « Certiphyto » ou certificat DAPA à jour</p> <p>OU</p> <p>Attestation de présence à une session CERTIPHYTO</p>	<p>Participation à la session « Certiphyto » mais absence des justificatifs le jour de l'audit</p>	<p>Ecart</p>
		<p>Absence de planification et certification AREA de plus de un an. Certificat DAPA suspendu ou retiré par le DRAAF</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>	

5.2. Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires et enregistrer les interventions correspondantes.	- L'exploitant doit enregistrer les <u>interventions</u> phytosanitaires effectuées et les <u>justifications</u> ayant présidé aux interventions (observations, stratégie, bulletin technique, interprétation du BSV, arrêté préfectoral). L'inscription définitive de ces éléments dans le cahier d'enregistrement doit être réalisée dans les 30 jours suivant l'intervention phytosanitaire effectuée. Les informations doivent être néanmoins disponibles à tout moment même si l'enregistrement n'est pas finalisé. - Présentation des éventuels moyens de lutte biologique mis en place. <u>Position technique :</u> Les justifications doivent être présentes et disponibles mais pas obligatoirement enregistrées dans le cahier d'enregistrement.	➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Cahier d'enregistrement des justifications et des interventions	Absence d'enregistrement des interventions et des justifications	Ecart rédhibitoire
			Cahier d'enregistrement partiellement complété	Ecart
5.3. Disposer du Bulletin de Santé Végétale et/ou être abonné à un service de conseil technique.	L'agriculteur dispose des derniers BSV pour la culture principale de l'exploitation et/ou des derniers supports de conseils techniques réceptionnés ou d'une attestation d'abonnement à ce type de support.	➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Derniers bulletins techniques ou BSV ou attestation d'abonnement (format papier ou informatique)	Justificatifs indisponibles au moment de l'audit	Ecart
5.4. Adhérer à une démarche collective de protection des plantes lorsqu'elle existe.	L'agriculteur adhère à une démarche collective (hors réglementaire) de protection des plantes lorsqu'elle existe sur la zone de son exploitation. <u>Position technique :</u> Les GDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles) étant obligatoires, l'adhésion des exploitations ne sera pas vérifiée.	➤ <u>Contrôle via entretien :</u> Avec l'exploitant sur les démarches (autres que réglementaires) existantes sur sa zone.	NA	Pas d'écart possible, axe d'amélioration (aucune démarche à ce jour en Aquitaine)

Positions techniques mesure 5 :

1. Les exploitations qui n'achètent pas, n'utilisent pas de produits phytosanitaires et qui ne font pas appel à un tiers pour les traitements ne sont pas concernées par la mesure 5. Dans ce cas, elles doivent détenir une attestation sur l'honneur le précisant. Ceci rejoint la seule condition d'exemption du Certiphyto, comme vu avec les services de la DRAAF.

2. Cas d'une exploitation qui délègue à un tiers son activité phytosanitaire pour l'achat, le déclenchement des interventions et/ou l'application des produits :

- L'exploitant dispose d'un document permettant de justifier cette délégation (contrat d'entraide ou avec une entreprise, adhésion à une CUMA...).
 - Dans le cas d'une délégation totale, les exigences 5.1, 5.2 et 5.3 doivent être remplies par le tiers. L'exploitant doit détenir les justificatifs correspondants émis par le tiers : agrément des prestataires d'application de produits phytosanitaires (5.1), cahier d'enregistrement des interventions (5.2) et attestation du tiers précisant qu'il dispose des BSV ou autre conseil technique (5.3).
 - Dans le cas où l'exploitant achète les produits et délègue le déclenchement et/ou l'application, l'exploitant doit détenir le Certiphyto (5.1) et détenir les justificatifs suivants émis par le tiers : agrément du/des prestataires d'application de produits phytosanitaires (5.1), cahier d'enregistrement des interventions (5.2) et attestation du tiers précisant qu'il dispose des BSV (5.3).
- Cette position rejoint la réglementation Certiphyto.

Mesure n°6 : éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires

Portée de la mesure : CONCERNE LES EXPLOITATIONS SUPERIEURES AU SEUIL VEGETAL : exploitations ayant au moins 25 ha en céréales (grains et fourrages) et en oléoprotéagineux, hors gel, ou 8 ha en vigne, ou 6 ha en arboriculture, ou 3 ha en maraîchage, ou bien les exploitations ayant au moins de 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
6.1. Disposer d'un dispositif empêchant le retour de l'eau de remplissage du pulvérisateur vers le réseau d'alimentation d'eau (discontinuité hydraulique).	Présence d'un dispositif de discontinuité hydraulique : un clapet anti-retour ou une potence de remplissage telle que le tuyau ne trempe pas dans la cuve ou une cuve intermédiaire tampon ou un volucompteur programmable avec fonction anti-retour. Cette exigence n'est pas requise en cas de pulvérisateurs à injection directe. Dans le cas d'une entraide avec un autre exploitant, dont l'installation n'est pas conforme, l'exploitant engagé dans la démarche proposera une action corrective lui permettant de recourir à une installation conforme. Dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une entreprise, l'exploitant dispose d'une attestation de la CUMA ou de l'entreprise justifiant que le site de remplissage est conforme.	➤ <u>Contrôle visuel</u> ou ➤ Documentaire dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Absence de dispositif de discontinuité hydraulique Ecart non bloquant si l'exploitant utilise une borne communale	Ecart rédhibitoire
			Absence de l'attestation du tiers dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Ecart <i>(reclassé en écart rédhibitoire si le tiers refuse de transmettre l'attestation)</i>
6.2. Disposer d'un système anti-débordement.	Présence d'un système anti-débordement : aire de remplissage étanche ou cuve tampon ou volucompteur programmable ou autre système anti-débordement. La simple surveillance lors du remplissage n'est pas suffisante : la présence d'un dispositif permettant de couper l'arrivée d'eau est nécessaire au niveau du lieu de remplissage. Dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une entreprise, l'exploitant dispose d'une attestation de la CUMA ou de l'entreprise justifiant que le site de remplissage est conforme.	➤ <u>Contrôle visuel</u> ou ➤ Documentaire dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Absence de système anti-débordement	Ecart Rédhibitoire
			Absence de l'attestation du tiers dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Ecart <i>(reclassé en écart rédhibitoire si le tiers refuse de transmettre l'attestation)</i>
6.3. Equiper les pulvérisateurs : - d'une cuve de rinçage étanche permettant de diluer le fond de cuve, - d'un dispositif anti-goutte sur les porte-buses.	Présence d'un dispositif anti-goutte <u>sur porte-buses</u> ET d'une cuve de rinçage. En cas d'impossibilité technique d'équiper le pulvérisateur d'une cuve de rinçage, alors présence d'une aire de lavage conforme. Dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une entreprise, l'exploitant dispose d'une attestation de la CUMA ou de l'entreprise justifiant que le site de remplissage est conforme.	➤ <u>Contrôle visuel</u> ou ➤ <u>Contrôle documentaire</u> dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Absence d'anti-goutte sur portes-buses	Ecart rédhibitoire
			Absence d'une cuve de rinçage ou d'une aire de lavage bétonnée	Ecart rédhibitoire
			Absence de l'attestation du tiers dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Ecart <i>(reclassé en écart rédhibitoire si le tiers refuse de transmettre l'attestation)</i>

6.4. Avoir fait contrôler le pulvérisateur depuis moins de 5 ans.	<p>La conformité du diagnostic (période de réalisation) doit être établie en fonction des éléments présentés ci-dessous :</p> <p>1. Si le contrôle du pulvérisateur est antérieur au 1^{er} janvier 2009, présentation de l'attestation de contrôle. En cas de contrôle non conforme, présentation des factures de mise à niveau correspondant aux défaillances listées dans le rapport de contrôle.</p> <p>2. Si le contrôle du pulvérisateur est postérieur au 1^{er} janvier 2009 : présence obligatoire du rapport d'inspection et facultative d'une vignette. Dans le cas d'une défaillance lors du contrôle, présentation du rapport d'inspection datant de moins de 4 mois. Les exploitants ont 4 mois suite au premier contrôle pour présenter leur pulvérisateur pour une contrevisite totale ou partielle.</p> <p>3. Si l'exploitant à recours à l'entraide, le matériel utilisé doit avoir été contrôlé dans le respect de la réglementation. Dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une entreprise, l'exploitant dispose d'une attestation du tiers justifiant que le pulvérisateur a fait l'objet d'un diagnostic datant de moins de 5 ans et est conforme.</p> <p>Dans le cas de l'achat d'un pulvérisateur d'occasion, le matériel utilisé doit avoir été contrôlé dans le respect de la réglementation. L'exploitant doit détenir les pièces justificatives correspondantes fourni par le précédent propriétaire.</p> <p><u>Position technique :</u></p> <p>Ce contrôle n'est pas requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la présence d'un pulvérisateur ayant moins de 5 ans (à partir de la date de mise sur le marché), - pour les rampes de traitement horizontales de moins de 3 mètres (ex: rampe de désherbage viticole/arboricole). 	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les contrôles <01/01/09 : attestation de contrôle et factures de mise à niveau - Pour les contrôles >01/01/2009 : rapport d'inspection obligatoire (vignette facultative) <p>Attestation du tiers dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA</p> <p>Plaque apposée sur le pulvérisateur (indiquant la date de mise sur le marché du pulvérisateur)</p>	Non réalisation du diagnostic (attention à prendre en compte les dérogations accordées)	Ecart rédhibitoire
			Absence de l'attestation du tiers dans le cas de travaux en entraide, en CUMA ou confiés à une ETA	Ecart rédhibitoire
6.5. Utiliser du matériel limitant le transfert des produits phytosanitaires dans le milieu au-delà des Zones non traitées et/ou limitant les doses appliquées et les phénomènes de dérives (rampe face par face, haies, bandes enherbées...) et /ou permettant de remplacer l'utilisation d'herbicides	<p>Présentation du matériel de l'exploitation.</p> <p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rampe face par face - haies pour piéger les embruns et les ruissellements, - buses anti-dérive reconnues par le MAP - panneaux récupérateurs de bouillie - anémomètre - outil alternatif au désherbage chimique - outil alternatif à l'épamprage chimique 	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p>	NA	Pas d'écart possible, axe d'amélioration

IV- ENJEU EFFLUENTS VEGETAUX

Mesure 7 : éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux

Portée de la mesure : EXPLOITATIONS vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
<p>7.1. Disposer des installations permettant de stocker, épandre ou traiter le cas échéant, la quantité des effluents produits. Prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur des effluents en cas d'épandage.</p>	<p>Présence d'installations permettant de stocker, épandre ou traiter le cas échéant la quantité d'effluents produits. En cas d'épandage, les capacités de stockage doivent tenir compte des caractéristiques du milieu récepteur.</p> <p>Adéquation entre la production d'effluents, les installations de stockage et les caractéristiques du milieu récepteur.</p> <p>Présence de tout document de calcul des capacités.</p> <p>Dans le cas de traitement collectif des effluents ou d'épandage avec une CUMA ou tout autre tiers, l'exploitant dispose d'un justificatif d'épandage ou de traitement collectif (contrat d'adhésion à la CUMA, contrat d'utilisation de la station de traitement collective ...) et du plan d'épandage.</p> <p>Dans le cas où un projet de construction d'une unité de traitement collectif est envisagé, alors l'exploitation devra s'y être engagée et le projet devra être suffisamment abouti.</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel et documentaire :</u> Diagnostic de chai, de station de séchage de prunes ou tout document de calcul dimensionnant les capacités de stockage, d'épandage et de traitement le cas échéant</p>	<p>Absence d'installation</p> <p>Inadéquation entre la production d'effluents et les capacités de stockage et le milieu récepteur (surplus d'effluents)</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>
			<p>Absence de la fiche de calcul de capacité</p> <p>Absence de justificatif de traitement ou d'épandage collectif</p>	<p>Ecart</p>

V- ENJEU BIODIVERSITE

Mesure 8 : avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation

Portée de la mesure : TRONC COMMUN POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS

Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
<p>8.1. Disposer de plans localisant l'exploitation (bâtiments et parcelles) et les zonages environnementaux qui la concernent (= zones à enjeux biodiversité et zones à enjeu eau)</p>	<p>Le plan est à une échelle adaptée, selon la précision cartographique disponible des zonages, permettant de localiser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments (la fonction des bâtiments peut soit être indiqué directement sur le plan soit spécifiée lors de l'entretien), - les parcelles de l'exploitation, [identifiées par un nom, un code ou un numéro] (les sous découpages annuels des parcelles ne sont pas nécessaires), - infrastructures agro-écologiques, - les zonages disponibles sur le site de la DREAL parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> zones à enjeu biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> o Natura 2000 : si le DOCOB existe, les parcelles situées en zone Natura 2000, sinon, le dessin du contour global du site. o Arrêtés de biotope o Propriétés du Conservatoire du littoral o Parcs nationaux o Sites classés o Réserves naturelles o ZNIEFF zones à enjeux eau : <ul style="list-style-type: none"> o les captages d'eau publics ainsi que ceux que l'exploitation utilise (puits, forage, point de pompage). o Zones vulnérables (ZV) o Zones de protection d'alimentation de captage o Zones humides d'intérêt environnemental o Zones de répartition des eaux (ZRE) o Zones de gestion collective avec autorisation de prélèvement <p>Si un diagnostic a permis de les identifier, il est recommandé de faire apparaître sur le plan les parcelles à risque pour la pollution par les nitrates et par les phytosanitaires.</p> <p>Si aucun zonage n'est présent sur l'exploitation, le préciser explicitement sur le plan.</p> <p><u>Position technique :</u> Les exploitants soumis à la PAC n'ont pas à localiser les infrastructures agro-écologiques de leur exploitation. En revanche les exploitants non soumis à la PAC doivent présenter un plan (ortho-photoplan ou cadastre) sur lequel les particularités topographiques suivantes peuvent être localisées à partir des seuils suivants : - jachères fixes : 1 ha - agroforesterie et alignement d'arbres : 100 mètres linéaires - bosquets, arbres en groupes : 50 m² - tourbières : 0.1 ha (1000m²).</p> <p>Ces particularités topographiques doivent clairement visibles sur le plan mais peuvent être identifiées lors de l'entretien.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Plan de l'exploitation complet (cadastre, ortho-photoplans ...)</p> <p>➤ Un entretien pourra être mené avec l'exploitant pour compléter et commenter les particularités topographiques localisables grâce au plan.</p>	<p>Documents absents ou incomplets</p>	<p>Ecart</p>

<p>8.2. Pour les zones de l'exploitation situées en site Natura 2000, s'engager dans la Charte Natura 2000 proposée dans le document d'objectif du site, lorsqu'il existe.</p>	<p>Présentation de la preuve d'engagement dans la Charte. Pour les exploitations concernées, une expertise technique de la charte Natura 2000 du site pourra être réalisée par la cellule de pilotage et AFNOR Certification afin de déterminer le niveau d'engagement à attendre des exploitations.</p> <p><u>Position technique :</u> Toute charte active pourra faire l'objet d'une expertise technique réalisée conjointement entre la structure de pilotage de la certification et AFNOR Certification. De cette analyse résultera un document technique de rappel des engagements applicables complété par un calendrier de mise à niveau qui sera transmis à l'exploitant et qui devra être présenté lors de l'audit afin d'identifier les éventuels écarts.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Charte Natura 2000 signée, le cas échéant</p> <p>Expertise technique le cas échéant</p>	<p>Absence d'engagement dans la charte Natura 2000</p>	<p>Ecart</p>
<p>8.3. Installer un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des cours d'eau traversant ou bordant les surfaces agricoles de l'exploitation.</p> <p>- Pour les cultures spécialisées pérennes : enherber les vignes et vergers (rangs et inter-rangs) situés à moins de 10m des cours d'eau ou installer un dispositif enherbé permanent de 5m de large le long des cours d'eau.</p> <p>Tout traitement chimique et apport de fertilisant est interdit sur ces surfaces.</p> <p>La définition des cours d'eau concernés et les modalités d'entretien sont celles définies dans les Bonnes Conditions Agro-Environnementales BCAA.</p>	<p>Cette mesure concerne toutes les exploitations et toutes les filières. Les exploitations en viticulture ou arboriculture doivent soit planter un dispositif enherbé de 5 m de large le long des cours d'eau soit enherber les rangs et inter-rangs de vigne et/ou vergers sur 10 m de large le long des cours d'eau (sans apport ni de fertilisant ni de traitement phytosanitaire sur cette bande).</p> <p>* selon la définition BCAA</p>	<p>➤ <u>Contrôle visuel</u></p> <p>➤ Discussion avec l'agriculteur sur ce qui motive le choix des espèces implantées</p>	<p>Conformité partielle des dispositifs enherbés</p>	<p>Ecart</p>
			<p>Absence de dispositifs enherbés et/ou réalisation de traitements chimiques ou passage de fertilisants sur ces zones:</p>	<p>Ecart rédhibitoire</p>

<p>8.4. Pratiques et matériels optionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être équipé de matériel pour enherber les vignes et/ou entretenir un couvert herbacé en culture pérenne, - planter un couvert végétal sur la parcelle pour lutter contre l'érosion des sols en automne hiver, - mettre en place des jachères apicoles, - maintenir une bande enherbée sur l'inter-rang des cultures pérennes, - planter et entretenir les haies, les bosquets, etc. 	<p>Visite des parcelles de vignes et autres cultures pérennes. Présence de matériel pour l'implantation et l'entretien des vignes et vergers enherbés. Présentation des cultures intercalaires hivernales pièges à nitrates. Présence de jachères apicoles. Présence de haies, bosquets, couverts herbacés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Contrôle visuel et documentaire</u> (contrat MAE), le cas échéant ➤ Discussion avec l'agriculteur sur ce qui motive le choix des espèces implantées 	<p>NA</p>	<p>Pas d'écart possible, axe d'amélioration</p>
--	---	---	------------------	--

VI- ENJEU ENERGIE

Portée de la mesure : TRONC COMMUN POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS

Mesure 9 : Economiser l'énergie et recourir aux énergies renouvelables (OPTIONNEL)

<p>9.1. Avoir réalisé un diagnostic énergétique de l'exploitation.</p> <p>Mettre en pratique les préconisations du diagnostic pour permettre une diminution de la consommation et l'utilisation d'énergies renouvelables.</p>	<p>Consultation du diagnostic énergétique de l'exploitation et comparaison avec les évolutions des pratiques de l'exploitant.</p> <p>Si une diminution quantifiée de la consommation d'énergie a été détectée, relever des informations sur ce point.</p> <p>Les énergies renouvelables éligibles ne doivent pas être connectées à EDF.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u></p> <p>Diagnostic énergétique AREA ou tout autre document de calcul de l'évolution de la consommation d'énergie</p>	<p>NA</p>	<p>Pas d'écart possible, axe d'amélioration</p>
---	---	---	------------------	--

VII- ENJEU EAU				
Mesure 10 : Economiser l'eau en raisonnant l'irrigation				
Portée de la mesure : CONCERNE LES EXPLOITATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'IRRIGATION				
Exigence	Guide d'interprétation	Type de contrôle	Situation	Niveau de gravité de l'écart
10.1. Etre abonné à un conseil technique irrigation.	L'agriculteur dispose des derniers conseils réceptionnés : Conseil aux irrigants de la Chambre d'agriculture ou du GRCETA. Ces documents doivent être conservés à minima durant l'année de réception.	➤ <u>Contrôle documentaire</u> : Conseils de la dernière campagne d'irrigation	Justificatifs non disponibles	Ecart
10.2. Enregistrer les volumes d'eau prélevés et apportés ainsi que les règles de décision pour le déclenchement de l'irrigation.	Présentation des enregistrements : - Volume total annuel prélevé pour l'exploitation (données compteur). - Cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation précisant les volumes apportés (mesurés ou estimés) par tour d'eau et par îlot ou groupe de cultures homogènes et indiquant les justifications de déclenchement (conseil irriguant ou bilan hydrique ou données météo ou mesures au champ (sondes) ou observations...).	➤ <u>Contrôle documentaire</u> : Registre(s) du dispositif de comptage ET Cahier d'enregistrement des volumes d'eau apportés	Cahier d'enregistrement incomplet	Ecart
	Les pratiques d'irrigation peuvent être enregistrées dans un cahier commun avec les pratiques phytosanitaires ou de fertilisation. Ces documents doivent être conservés à minima durant la campagne de leur réalisation et jusqu'en juillet de l'année suivante. <u>Positions techniques :</u> 1. Dans le cas d'une exploitation irriguant dans un cadre collectif la facture de la structure collective précisant le volume total annuel consommé peut se substituer au registre de comptage. 2. Les justifications de déclenchement doivent être présentes et disponibles mais pas obligatoirement enregistrées dans le cahier d'enregistrement.			

	<p><u>Cas dérogatoires pour les cultures en irrigation localisée:</u> Le cahier d'enregistrement doit préciser les volumes apportés (mesurés ou estimés) et indiquer les justifications de déclenchement au minima mensuellement. L'exploitant devra justifier de la périodicité des enregistrements au regard de ses itinéraires.</p>		Absence d'enregistrement des volumes prélevés et apportés	Ecart rédhibitoire
10.3. Avoir réalisé une formation irrigation.	<p>L'exploitant dispose des attestations de présence à la formation irrigation réalisée par une structure agréée par la Région. L'exploitant dispose d'un délai d'un an après la date de la certification pour suivre la formation. Si la visite de contrôle a lieu entre 3 et 12 mois après la date de la certification AREA, il ne peut y avoir d'écart sur cette exigence : l'auditeur signale à l'exploitant qu'il s'agit d'un engagement à respecter. Si la visite a lieu plus de 12 mois après la date de la certification AREA, l'exploitant doit pouvoir fournir une attestation de présence. Ces documents doivent être conservés sans limitation de durée tout au long du cycle de certification.</p> <p><u>Positions techniques :</u></p> <p>1. Les exploitations qui prélèvent moins de 7000 m3 ne sont pas concernées par cette exigence.</p> <p>2. Les exploitants ayant réalisé leur diagnostic du matériel d'irrigation il y a moins de 5 ans par une structure agréée ne sont pas tenus de réaliser la formation. Le diagnostic doit être présenté lors du contrôle et les réparations préconisées doivent être effectuées : présentation des factures d'achat de matériel ou de prestataires.</p> <p>3. Les exploitants engagés dans un PGCE ne sont pas tenus de réaliser la formation ainsi que les exploitants faisant appel à un prestataire extérieur.</p> <p>4. Les exploitations qui n'utilisent que du matériel d'irrigation datant de moins de 5 ans ne sont pas concernées par cette exigence.</p>	<p>➤ <u>Contrôle documentaire :</u> Attestation(s) de présence à la formation ou diagnostic de moins de 5 ans (facture(s) d'achat de matériel ou de recours à un prestataire pour les éventuelles réparations nécessaires suite au diagnostic).</p>	Absence de justificatif de présence à la formation	Ecart

10.4. Adhérer à un programme de gestion collective de l'eau lorsqu'il existe	Si l'exploitation fait partie d'une des trois zones du PGCE de Lot-et-Garonne alors l'exploitant doit en avoir pris connaissance et avoir participé à au moins une action.	Si concerné, attestation de présence à une réunion ou tout événement organisé par la structure collective	Justificatif indisponible le jour de l'audit	Ecart
			Absence de participation à aucune action	Ecart rédhitoire
10.5. Disposer des matériels de mesure (météorologique et pédologique) en vue du raisonnement et de l'amélioration des pratiques.	Présence de matériel de mesure ou de régulation (liste minimale des matériels à posséder pour valider l'exigence): <ul style="list-style-type: none"> - logiciel de pilotage de l'irrigation, avec pilotage automatisé. - station météo, thermo hygromètre, anémomètre. - appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètre, capteurs sol, capteurs plantes, sondes capacitives, ...). - équipement de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, ...). 	> <u>Contrôle visuel</u>	NA	Pas d'écart possible, axe d'amélioration
10.6. Entretien le matériel d'irrigation pour éviter les fuites d'eau lors de son utilisation.	Demander à voir le matériel lorsqu'il fonctionne le jour de l'audit. Si aucune opération d'irrigation n'est en cours le jour de la visite, spécifier que ce point n'a pas été audité.	> <u>Contrôle visuel</u>	NA	Pas d'écart possible, axe d'amélioration